

Architecture

Sites, perspectives et paysages

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 9 Avril 1946,

Arrête

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des sites pittoresques de la Haute-Savoie le château de la Rochette à Lully et ses abords.

Les ruines du château sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Délimitation du site

au nord - route nationale N° 203 d'Annecy à THONON-les-BAINS

à l'Est et au Nord - ruisseau de la Rochette

à l'Ouest - Bief de la scierie, limites des parcelles 458, 455, 449, 448, 447, 446
445, 444, 434, 433

Parcelles cadastrales visées

Section C - 433 et 434 - 444 à 460

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Haute Savoie pour les archives de la préfectures, au maire de la commune de Lully et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne de son exécution ./.

Paris le 30 Août 1946

Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation,
Chef du Bureau des Sites;

signé : Illisible

Lully. — Château de Dunavent. Château et ses abords, délimités : au nord, par le ruisseau de la Grande; à l'ouest, par le chemin latéral V.O. n° 8, des « Moulins d'Essert » à « Chez Jacquier »; au sud, par la limite intercommunale de Lully et Fessy; à l'est, par le chemin V.O. n° 4 de Lully aux confins de Fessy et par le chemin rural dit de Buffavent (parcelles n° 406 à 477 et 474 bis, section B du cadastre) [S. Ins. : 5 juillet 1946].

Restes du château de la Rochette (Inv. MH : 11 mai 1932) Château et ses abords, délimités par : au nord, la R.N. n° 203 d'Annecy à Thonon-les-Bains; à l'est et au nord, le ruisseau de la Rochette; à l'ouest, le bief de la scierie, les limites des parcelles n° 458, 455, 449, 448, 447, 440, 445, 444, 434, 433 (parcelles n° 433 et 434, 441 à 400, section C du cadastre) [S. Ins. : 30 août 1946].

